

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE 13

I. – Dans l’alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« faire procéder à l’évaluation comportementale mentionnée à l’article L. 211-14-1 »

les mots :

« obtenir le permis de détention prévu à l’article L. 211-14 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l’alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance du permis de détention est subordonnée à l’obtention de l’attestation d’aptitude et à la réalisation de l’évaluation comportementale. Dès lors, il est nécessaire de modifier l’article 13 afin de prendre en compte la création de ce permis. C’est donc un amendement de cohérence.